

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-115

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

- 02-2023-07-13-00003 - Arrêté n°2016/0054-M-1-2023 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Nord Europe à SAINT-QUENTIN (3 pages) Page 4
- 02-2023-07-13-00004 - Arrêté n°2018/0315-M-3-2023 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de CHARLY-SUR-MARNE (2 pages) Page 8
- 02-2023-07-13-00005 - Arrêté n°2023/0158 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de BARZY-SUR-MARNE (3 pages) Page 11
- 02-2023-07-13-00001 - Arrêté n°2023/0170 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de SERY-LES-MEZIERES (3 pages) Page 15
- 02-2023-07-13-00002 - Arrêté n°2023/0184 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de VOYENNE (3 pages) Page 19

Cabinet / Services des sécurités

- 02-2023-07-13-00006 - Arrêté n°CAB-2023-281 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles, l'utilisation d'artifices de divertissement et le port d'armes par destination dans le département de l'Aisne (2 pages) Page 23

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- 02-2023-07-13-00008 - Décision GEIDA n°D049570223 - SCI "Saint Martin de Chaourse", extension enseigne KRYS à Vervins (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires / Service environnement - politiques publiques de l'eau

- 02-2023-07-13-00007 - Arrêté n°2023/ENV/PPE/005 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne (13 pages) Page 31

Direction départementale des territoires / Service environnement - Unité Chasse Pêche et Forêt

- 02-2023-07-10-00003 - Arrêté n°PN-2023-53 fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (6 pages) Page 45
- 02-2023-07-10-00001 - Arrêté n°PN-2023-54 fixant la liste des secteurs de l'Aisne où la présence du castor d'europe (Castor Fiber) est avérée (2 pages) Page 52

02-2023-07-10-00002 - Arrêté n°PN-2023-55 fixant un plan de gestion du Grand Cormoran - *phalacrocorax carbosinensis* - dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2023-2024 (9 pages)

Page 55

Cabinet

02-2023-07-13-00003

Arrêté n°2016/0054-M-1-2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection
Crédit Mutuel Nord Europe à SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2016/0054-M-1-2023 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Crédit Mutuel Nord Europe
à SAINT-QUENTIN**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Nord Europe 3 place Crommelin à Saint-Quentin (02100) présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0054. Il est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2016/0054-R-1-2023 du 8 juin 2023. Les modifications portent sur : localisation du système de vidéosurveillance (nombre de caméras).

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

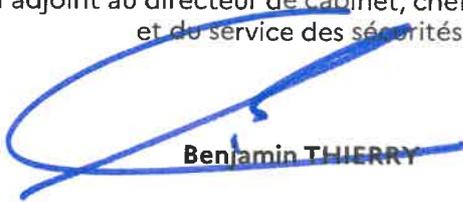
L'arrêté préfectoral n° 2016/0054-R-1-2023 du 8 juin 2023 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité 4 place Richèbe 59000 Lille.

À Laon, le **13 JUL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet
et du service des sécurités,


Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-07-13-00004

Arrêté n°2018/0315-M-3-2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection
Commune de CHARLY-SUR-MARNE

**Arrêté n° 2018/0315-M-3-2023 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Communauté de Communes du Canton de Charly-
Sur-Marne
à CHARLY-SUR-MARNE**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Communauté de Communes du Canton de Charly-Sur-Marne 2 rue André Rossi à Charly-Sur-Marne (02310) présentée par Madame Elisabeth CLOBOURSE ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Elisabeth CLOBOURSE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la Communauté de Communes du Canton de Charly-Sur-Marne à Charly-Sur-Marne.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images sont modifiés conformément à la liste et au cerfa n°13806*03 annexés au dossier n°2018/0315.

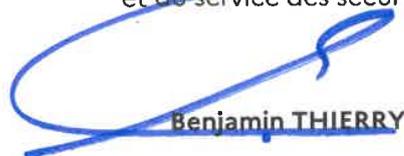
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Charly-Sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet
et du service des sécurités,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-07-13-00005

Arrêté n°2023/0158 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Commune de
BARZY-SUR-MARNE

**Arrêté n° 2023/0158 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Barzy-Sur-Marne
à BARZY-SUR-MARNE**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Barzy-Sur-Marne 2 rue Pasteur à Barzy-Sur-Marne (02850) présentée par Monsieur Jean-Claude BOHAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude BOHAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0158. Il est composé de 4 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon de déchets, de matériaux ou d'autres biens), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude BOHAIN.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Barzy-Sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Claude BOHAIN 2 rue Pasteur 02850 Barzy-Sur-Marne.

À Laon, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet
et du service des sécurités,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-07-13-00001

Arrêté n°2023/0170 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Commune de
SERY-LES-MEZIERES

**Arrêté n° 2023/0170 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Séry-Lès-Mézières
à SERY-LES-MEZIERES**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Séry-Lès-Mézières 4 place de Verdun à Séry-Lès-Mézières (02240) présentée par Madame Stéphanie GOSSET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Stéphanie GOSSET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0170. Il est composé de 2 caméras extérieures et 6 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie GOSSET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Séry-Lès-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Stéphanie GOSSET 4 place de Verdun 02240 Séry-Lès-Mézières.

À Laon, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet
et du service des sécurités,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-07-13-00002

Arrêté n°2023/0184 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Commune de
VOYENNE

**Arrêté n° 2023/0184 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Voyenne
à VOYENNE**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Voyenne 5 rue de l'Eglise à Voyenne (02250) présentée par Monsieur Jérémie COCHET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jérémie COCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0184. Il est composé de 8 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémie COCHET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Voynne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jérémie COCHET 5 rue de l'Eglise 02250 Voynne.

À Laon, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet
et du service des sécurités,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-07-13-00006

Arrêté n°CAB-2023-281 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles, l'utilisation d'artifices de divertissement et le port d'armes par destination dans le département de l'Aisne

Arrêté n°CAB-2023/281 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles, l'utilisation d'artifices de divertissement et le port d'armes par destination dans le département de l'Aisne

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°CAB-2023/259 du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles ;

Considérant l'arrêté n°CAB-2023/259 du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles, pris suite aux épisodes de violences urbaines consécutifs à la nuit du 28 juin 2023 et en vue de la période de la fête nationale du 14 juillet peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines ;

Considérant que le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement postérieur permet par exception la vente, le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques aux collectivités publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 susvisé est complété par les mots suivants «, ainsi qu'aux collectivités publiques, dans le respect de la réglementation applicable ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que les maires des communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Damien Tournemire

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-07-13-00008

Décision GEIDA n°D049570223 - SCI "Saint
Martin de Chaourse", extension enseigne KRYS à
Vervins



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE**

Commune de Vervins

DÉCISION GEIDA N° D049570223

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sans permis de construire, déposée par la SCI « SAINT MARTIN DE CHAOURSE » dont le siège est situé 9, rue du Vieux Château 02140 FONTAINE-LES-VERVINS, reçue le 09 juin 2023, pour l'extension d'un ensemble commercial, sis rue d'Hirson ZI de la briqueterie 02 140 VERVINS, par création d'un magasin spécialisé sous l enseigne « KRYS » (secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 113 m² dans les locaux existants, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 927,02 m².

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél. : 03 23 21 83 41 Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-41 du 18 novembre 2022 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03 en date du 17 février 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de Vervins ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
 - VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sans permis de construire déposée par la SCI « SAINT MARTIN DE CHAOURSE» dont le siège est situé 9, rue du Vieux Château 02140 FONTAINE-LES-VERVINS, reçue le 09 juin 2023, l'extension d'un ensemble commercial, sis rue d'Hirson ZI de la briqueterie 02 140 VERVINS, par création d'un magasin spécialisé sous l enseigne « KRYSS » (secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 113 m² dans les locaux existants, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 927,02 m² ;
 - VU le rapport du 14 juin 2023 présenté par la direction départementale des territoires ;
 - VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 06 juillet 2023 ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec 8 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

- M. Dylan LEGROS, futur exploitant du magasin KRYSS ;
- Mme Armande CHARLIER, futur exploitante du magasin KRYSS ;
- M. Stéphane GANG, représentant le Cabinet Le Ray ;

En l'absence de représentant de l'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation ;

En l'absence des représentants des associations de commerçants ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 06 juillet 2023 sous la présidence de M. Benoît READY, sous-préfet de Vervins, représentant le Préfet de l'Aisne, assistée de Mme Emmanuelle QUEVAL, représentant la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le projet localisé en périphérie de la commune de Vervins, en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) qui a vocation à accueillir des équipements commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un aménagement d'un local existant actuellement vacant et qu'ainsi il n'entraîne aucune consommation d'espace agricole, naturel ou forestier ; qu'il n'aura aucun impact sur le phénomène d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'attractivité de l'ensemble commercial sans être de nature à bouleverser significativement les équilibres commerciaux existants ni à aller à l'encontre de l'action menée au titre du programme « Petites villes de demain » par la ville de Vervins ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à limiter l'évasion commerciale en développant l'offre en optique dans la zone de chalandise et en des services et produits complémentaires à ceux existants en centre-ville de Vervins ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'attractivité de l'ensemble commercial en proposant des services complémentaires à la clientèle ; que les consommateurs concernés par des problèmes de mobilité de la zone de chalandise, pourront bénéficier de consultations à domicile ;

CONSIDÉRANT que les accès sont déjà existants, qu'ils resteront inchangés et que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les flux routiers ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans un bâtiment neuf qui respecte la réglementation énergétique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

En conséquence la commission décide d'accorder l'autorisation commerciale, sans permis de construire, sollicitée par la SCI « SAINT MARTIN DE CHAOURSE » dont le siège est situé 9, rue du Vieux Château 02140 FONTAINE-LES-VERVINS, reçue le 09 juin 2023, pour l'extension d'un ensemble commercial, sis rue d'Hirson ZI de la briqueterie 02 140 VERVINS, par création d'un magasin spécialisé sous l'enseigne « KRYSS » (secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 113 m² dans les locaux existants, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 927,02 m².

Ont voté POUR :

- M. Frédéric MEURA, Vice-Président de la communauté de commune de la Thiérache du Centre, EPCI compétent en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme Katie LEFEVRE, EPCI compétent SCOT , PETR du Pays de Thiérache ;
- M. Alex DESUMEUR, maire de Villeneuve-Saint-Germain, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Patrice CORDIER, personnalité qualifiée, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

- M. Olivier JOSSEAUX, personnalité qualifiée, représentant des « intercommunalités au niveau départemental » ;
- M. Jérôme CANIVE, personnalité qualifiée, représentant du collège aménagement du territoire et développement durable ;

A voté contre le projet :

- M. Nicolas RICHARD, personnalité qualifiée, représentant du collège aménagement du territoire et développement durable ;

S'est abstenue :

- Mme Claudile MATHIEU, adjointe au maire de Vervins ;

Ont voté pour : 6

Ont voté contre : 1

Se sont abstenus : 1

Soit 6 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné M. Frédéric MEURA, Vice-Président de la communauté de commune de la Thiérache du Centre, pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : L'Union et l'Aisne Nouvelle.

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins

Benoît READY

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédod 121, 75703 Paris cedex 13, dans un délai d'un mois. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**

Direction départementale des territoires

02-2023-07-13-00007

Arrêté n°2023/ENV/PPE/005 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne

Arrêté n° 2023/ENV/PPE/005 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Oise du 20 juin 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;

Considérant la réunion du comité ressources en eau le 13 juillet 2023 ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Escaut » au niveau de la station de mesure de Thiant ;

Considérant les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Automne » au niveau de la station de mesure de Saintines ;

Considérant les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Petit Morin » au niveau de des stations de mesure de Montmirail et de Jouarre;

Considérant les niveaux bas à très bas pour la saison des nappes d'eau du département alors que la période de recharge des nappes d'eau est achevée ;

Considérant le niveau très bas du piézomètre de référence de Barisis-aux-Bois sur la zone d'alerte de l'Oise Moyenne-Ailette ;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de la ressource en eau entre les départements situés à l'amont et à l'aval, notamment pour les zones d'alerte de l'Automne et de l'Oise Moyenne-Ailette ;

Considérant les relevés du réseau ONDE du 26 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions du présent arrêté sont prescrites à **titre provisoire jusqu'au 31 août 2023** :

- sur la zone d'alerte du bassin de l'Automne placée en **alerte renforcée**
- sur les zones d'alerte des bassins de l'Escaut, de l'Oise moyenne et du Petit Morin placées en **alerte**
- sur le reste des zones d'alerte du département à un niveau correspondant au seuil de **vigilance**.

Les communes concernées pour les zones de bassin de l'Escaut, de l'Automne, de l'Oise Moyenne-Ailette et du Petit Morin sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n° 2023/ENV/PPE/003 du 21 avril 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne est abrogé.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau/Secheresse/Arretes-de-restriction-des-usages-de-l-eau-en-vigueur>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Saint-Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **13 JUL. 2023**

 Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE
MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OISE MOYENNE – AILETTE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINT-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDRU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERÉ	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINT-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMP COURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTEUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAUT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L'AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE DU PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

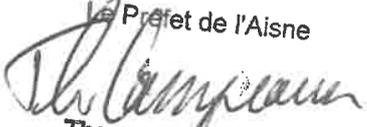
L'EPINE-AUX-BOIS

VENDIERES

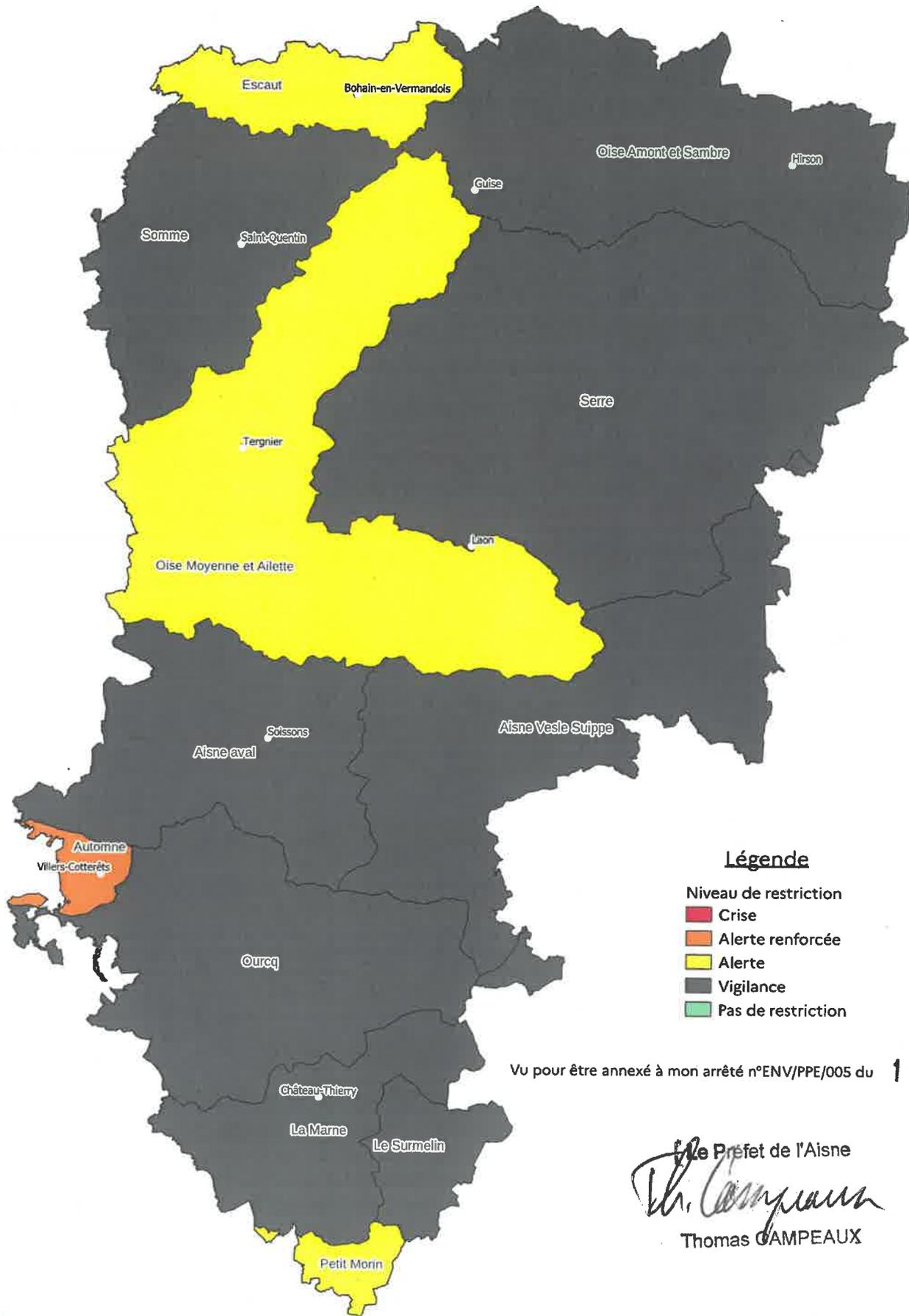
VIELS-MAISONS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

13 JUIL. 2023

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX

Annexe 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aisne



Vu pour être annexé à mon arrêté n°ENV/PPE/005 du **13 JUL. 2023**

Le Préfet de l'Aisne
Thomas Campeaux
 Thomas CAMPEAUX



Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers ¹		
Usages	Vigilance	Alerte renforcée
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris		Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)
Arrosage des jardins potagers		Massifs fleuris : Interdit Interdit entre 9 et 20h.
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile.
Nettoyage des façades; toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.
Remplissage /vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA		Interdit
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).
Travaux en cours d'eau		Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

Le Préfet de l'Aisne

 Thomas CAMPEAUX

13 JUIL. 2023

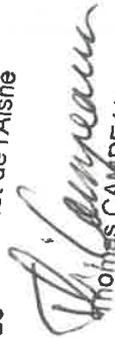
Vu pour être annexé à mon arrêté du

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités ¹		
Usages	Vigilance	Alerte
Piscines ouvertes au public		Alerte renforcée
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 10 et 18h. Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Déléstages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Barrages/Ouvrages hydrauliques		Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau
Prélèvements pour l'alimentation des canaux		Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux pour garantir a minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Sécurité civile		Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

13 JUL. 2023 Le Préfet de l'Aisne


THOMAS CAMPEAUX

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3). Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.	
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Interdiction.	
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Irrigation autorisée	
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,

- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de : ail, oignon, échalote, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Le Préfet de l'Aisne

Vu pour être annexé à mon arrêté du

13 JUL. 2023

Thomas CAMPPEAUX
Thomas CAMPPEAUX

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises ¹		
Usages	Vigilance	Alerte renforcée
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 10 et 18h.	Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Réduction des volumes de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Vu pour être annexé à mon arrêté du

13 JUL. 2023

Préfet de l'Aisne



Thomas CAMPEAUX

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction départementale des territoires

02-2023-07-10-00003

Arrêté n°PN-2023-53 fixant la liste
complémentaire des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et les modalités de leur
destruction à tir dans le département de l'Aisne
pris en application de l'article R.427-6 du Code
de l'environnement pour la période du 1er juillet
2023 au 30 juin 2024



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2023-53 fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, et L.427-9, R.427-6, R.427-8 et R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant de nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PN-2022-12 du 8 juillet 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 18 avril 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 27 juin 2023 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le lapin de garenne :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le pigeon-ramier :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le sanglier :

- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnités de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;
- qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Pôle Nature / Unité chasse Pêche Forêt 1/5



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2024	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2024	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - Uniquement à l'affût et à l'approche dans les cultures et prairies
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2023	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour *

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 29 février 2024	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2024	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

**** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.**

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, sont définis par arrêté complémentaire début 2024 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des espèces nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (*Sus scrofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2024.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par courriel (ddt-env-pn@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le **10 JUIL. 2023**



Thomas CAMPEAUX

14/07/2023

Direction Départementale des Territoires

Direction départementale des territoires

02-2023-07-10-00001

Arrêté n°PN-2023-54 fixant la liste des secteurs
de l'Aisne où la présence du castor d'Europe
(Castor Fiber) est avérée

**Arrêté n° PN-2023-54 fixant la liste des secteurs du
département de l'Aisne où la présence du castor
d'Europe (Castor fiber) est avérée**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8, 10, 13 à 18 et 25 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et interdisant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les secteurs avérés de présence du Castor d'Europe (ou d'Eurasie) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 27 juin 2023 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département de l'Aisne de par les éléments de suivi de l'espèce dont disposent l'Office français de la biodiversité, le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne et la Société d'étude et de protection de la nature en Thiérache ;

CONSIDÉRANT que le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de protéger l'espèce Castor d'Europe (Castor fiber) ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le **10 JUL. 2023**



THOMAS CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2023-07-10-00002

Arrêté n°PN-2023-55 fixant un plan de gestion du
Grand Cormoran - *phalacrocorax carbosinensis* -
dans le département de l'Aisne au titre de la
campagne 2023-2024

Arrêté n° PN-2023-55 fixant un plan de gestion du
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans
le département de l'Aisne au titre de la campagne
2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
VU l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
VU l'avis favorable issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 18 avril 2023 ;
VU la consultation du public organisée du 6 au 27 juin 2023 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE, LIEUX ET PÉRIODE DES INTERVENTIONS

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées, dans les conditions fixées comme suit :

- sur **PISCICULTURES EXTENSIVES** en étang et sur les eaux libres périphériques. Sont considérées comme piscicultures en étang :
 - les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
 - les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

ARTICLE 2 - QUOTAS

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2023-2024 est fixé à :

- DIX sur piscicultures extensives en étang et dans les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 3 - RÉALISATIONS ET COMPTES-RENDUS

Avant la réalisation des tirs, les agents assermentés (agents de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie) du département ainsi que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne doivent établir la liste des personnes habilitées à tirer et définir les modalités d'intervention (lieux, périodes, retour d'information, ...) afin que la cohérence des opérations prévues et le contrôle de leur légalité soient assurés. Cette liste et les modalités d'intervention seront communiquées à la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique, et, le cas échéant, de leur délégation individuelle délivrée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

Chaque tir réalisé pour le compte de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'un compte-rendu d'observation et de tir (annexe 3) précisant le nombre d'oiseaux prélevés, à lui adresser dans les 48 heures suivant le tir. La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique centralise ces documents et adresse à l'administration le bilan définitif de l'ensemble des tirs avant le 31 mars 2024. Les comptes-rendus des tirs réalisés par délégation des lieutenants de louveterie (annexe 4) devront également parvenir à l'administration pour la même date.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, ainsi que les jours de comptage.

ARTICLE 4 - MATÉRIELS

Pour les tirs, toute arme légale de chasse peut être utilisée. L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée. Les munitions utilisées lors de ces opérations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **10 JUIL. 2023**



Thomas CAMPEAUX

Arrêté n° PN-2023-55 fixant un plan de gestion du
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans
le département de l'Aisne au titre de la campagne
2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »
FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

*Demande à adresser au lieutenant de louveterie territorialement compétent.
Une copie sera adressée pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) -
Service environnement, 50, bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier
ou par mail (ddt-env-pn@aisne.gouv.fr).*

NOM du demandeur :

Adresse complète :

Numéro de téléphone (fixe ou portable) :

Courriel :

Qualité (propriétaire, détenteur du droit de pêche...) :

NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :

.....
.....

Présence de Grand Cormoran – dégâts sur la faune piscicole

Date de la constatation des dégâts ou de la concentration des grands cormorans :

Nature des constatations (nombre d'animaux présents, dégâts occasionnés...) :

.....
.....

Lieu de constatation (communes, lieux-dits) :

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Unité Chasse, Forêt et Pêche

4/10



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

.....
Gardes particuliers pêche ou chasse prêts à intervenir pour les opérations de tir

Préciser leur identité, qualité, n° de permis de chasser.

.....

**AVIS ET VISA DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE
TERRITORIALEMENT COMPÉTENT**

.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature

Arrêté n° PN-2023-55 fixant un plan de gestion du
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans
le département de l'Aisne au titre de la campagne
2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DELEGATION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L' AISNE
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Demande à adresser à la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 1 chemin du Pont de la Planche - BP 21 - Barenton-Bugny - 02930 LAON-CEDEX

NOM du demandeur :

Adresse complète :

Numéro de téléphone (fixe ou portable) :

Courriel :

N° de permis de chasser validé pour la saison en cours :

NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :

Secteur(s) concerné(s) par les tirs (communes, rivière, lieudit) :

par la présente, je demande la délégation de tirer les grands cormorans sur le(s) secteur(s) suscité(s) dans le cadre des tirs de régulation et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'Administration.

Fait à le

Signature

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Unité Chasse, Forêt et Pêche



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

6/10

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Arrêté n° PN-2023-55 fixant un plan de gestion du Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le département de l' Aisne au titre de la campagne 2023-2024

Le Préfet de l' Aisne,
 Chevalier de la Légion d' honneur
 Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l' Aisne

Annexe 3 à l' arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »

**FICHE DE COMPTE-RENDU D' OBSERVATIONS ET DE TIRS DES GRANDS CORMORANS
 PAR LES DELEGUES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L' AISNE POUR LA PECHE ET LA
 PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Fiche à adresser à la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 1 chemin du Pont de la Planche - BP 21 - Barenton-Bugny - 02930 LAON-CEDEX

NOM de l' observateur / du tireur :

Date de l' observatio n	Communes lieux-dits	Nombre d'oiseaux observés	Nombre d'oiseaux prélevés	Nombre d'oiseaux bagués* parmi ceux prélevés

***Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d' histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d' oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.**

Observations :

.....

Fait à le

Signature

50, boulevard de Lyon
 02011 LAON Cedex
 Service Environnement / Unité Chasse, Forêt et Pêche



Préfet de l' Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d' accueil sont consultables sur le site internet des services de l' État dans l' Aisne : www.aisne.gouv.fr

Arrêté n° PN-2023-55 fixant un plan de gestion du Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »
FICHE DE COMPTE-RENDU D'OBSERVATIONS ET DE TIRS DES GRANDS CORMORANS
PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE OU LEURS DELEGUES

Fiche à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50, bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, par courrier, . ou par mail (ddt-env-pn@aisne.gouv.fr).

NOM de l'observateur / du tireur :

Date de l'observation	Communes lieux-dits	Nombre d'oiseaux observés	Nombre d'oiseaux prélevés	Nombre d'oiseaux bagués* parmi ceux prélevés

****Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.***

Observations :.....
 ..

Fait à le

Signature